

- *favoriser les investissements en tenant dûment compte de l'importance des lois et des principes du travail,*
- *encourager les employeurs et les employés dans chacun des pays à observer la législation du travail et à collaborer en vue du maintien d'un environnement propice au progrès, à l'équité, à la sécurité et à la santé des travailleurs,*

FAISANT FOND sur les institutions et les mécanismes mis en place au Canada, aux États-Unis et au Mexique pour la réalisation des objectifs économiques et sociaux précités, et

CONVAINCUS des avantages à tirer d'une meilleure coopération entre eux sur les questions de travail,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

PARTIE I

OBJECTIFS

Article 1 : Objectifs

Le présent accord vise les objectifs suivants :

- a) améliorer les conditions de travail et le niveau de vie sur le territoire de chacune des Parties;
- b) faire prévaloir, dans toute la mesure du possible, les principes relatifs au travail énoncés à l'annexe 1;
- c) encourager la coopération pour favoriser l'innovation et améliorer les niveaux de productivité et de qualité;
- d) favoriser la publication et l'échange d'informations, la production et la coordination de données et la réalisation d'études conjointes, afin de contribuer à une meilleure compréhension mutuelle des lois et institutions régissant le travail sur le territoire de chacune des Parties;
- e) élaborer des activités coopératives en matière de travail fondées sur la réciprocité des avantages;
- f) promouvoir l'observation et l'application efficace, par chacune des Parties, de sa législation du travail; et
- g) favoriser la transparence dans l'application de la législation du travail.

PARTIE II

OBLIGATIONS

Article 2 : Niveaux de protection

Confirmant son plein respect pour le cadre constitutionnel de chacune des Parties et reconnaissant le droit des Parties d'établir leurs propres normes du travail ainsi que